

Direction Générale
Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Mail : [REDACTED]

Réf : IC-0224-1463-D

PJ : Tableau des mesures définitives

Marseille, le

Le Directeur Général

à

Monsieur le Directeur
EHPAD DE L'EPS DUCELIA
Quartier Notre Dame
04120 CASTELLANE

Objet : Contrôle EHPAD de l'EPS Ducélia de Catellane – Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'un contrôle sur pièces le date du 19 Octobre 2023. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 16 Janvier 2024.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriel le 14 Février 2024 ont été analysés par mes services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée.

A ce stade de la procédure, 6 prescriptions et 13 recommandations vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par la Mission Inspection Contrôle Réclamations de l'Agence Régionale de Santé.



Je vous demande d'adresser à ce service, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives, complété par vos soins, sous format WORD et PDF et assorti des pièces justificatives. Un contrôle sur site pourra être réalisé afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives.

Je vous rappelle enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.